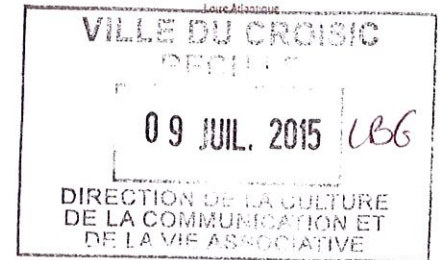




Ville du Croisic
Direction de la Culture, de la Communication
et de la Vie associative



Arrêté municipal portant réglementation du marché de plein air N° 409

Le Maire de la Ville du Croisic,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,

Vu l'Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°: 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement des foires et marchés en vigueur sur la commune du Croisic,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre,

ARRÊTE

Article 1. Modalités de fonctionnement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de détail, organisé sur le territoire de la ville du Croisic. Les dispositions énoncées dans le présent arrêté annulent et remplacent la réglementation jusqu'alors en vigueur et se substituent aux dispositions de l'arrêté municipal du 12 mars 2010.

Article 2. Jours et horaires des marchés

2-1 : Hors saison (16/09 au 14/06) - Jeudi

Installation abonnés : 7h30 à 8h30

Installation passagers : 8h30 à 9h00

Vente : 9h00 à 13h00

Remballage : 13h00 à 14h00

2-2 : Saison (15/06 au 15/09) - Jeudi

Installation abonnés : 6h30 à 7h30

Installation passagers : 7h30 à 8h30

Vente : 8h30 à 13h00

Remballage : 13h30 à 14h30

2-3 : Respect des horaires

L'attribution d'une place n'entraîne pas la jouissance exclusive de celle-ci et n'a pour but que d'assurer un emplacement fixe. La Commune se réserve le droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, de disposer à son profit, des places non occupées à l'ouverture du marché.

Les abonnés en retard ne peuvent pas exiger leur emplacement.

Article 3. Délimitation des zones des marchés

Les zones de marché sont délimitées de la façon suivante :

3-1 : Hors Saison (16/09 au 14/06)

Place Dinan, rue Saint-Yves.

3-2 : Saison (15/06 au 15/09)

Place Dinan, rue Saint-Yves, rue du Pilori

Article 4. Mode d'exploitation

Les marchés du Croisic sont exploités en régie municipale. Toute occupation d'un emplacement implique le règlement de droits de place, suivant les tarifs fixés chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Article 5. Abonnés

5-1 : Métrages

Ils sont déterminés par le comité consultatif Halle et Marchés selon les règles définies ci-dessous.

Le comité consultatif peut éventuellement modifier ces dimensions selon la configuration du lieu.

Les emplacements sont ainsi limités sur le marché de plein air.

Les placiers de la commune se réservent le droit d'aménager les emplacements lors des marchés en cas de litige.

Type d'abonnement	Hors saison - maximum	Saison - maximum
Abonné annuel	12 ml	12 ml
Abonné semestriel	12 ml	10 ml
Abonné saison		8 ml
Passager tirage au sort	12 ml	7 ml

5-2 : Attribution des abonnements (annuel – semestre – saison)

5-2-1 : Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe sont formulées par écrit à Madame le Maire en spécifiant l'activité exercée et le nombre de mètre linéaire souhaité.

La demande est accompagnée des photocopies de documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public (voir article 14 du présent règlement). Le demandeur doit présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, celle-ci n'aura pas lieu.

Le choix d'attribution sera soumis pour avis au comité consultatif Halle et Marchés.

En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

5-2-2 : Le régisseur des droits de place veille à la parfaite exécution des décisions prises par le comité consultatif Halle et Marchés et doit se tenir à la disposition des commerçants pour tous renseignements. Il désigne les emplacements affectés à chacun.

5-2-3 : Un seul emplacement est attribué par entreprise.

5-2-4 : Procédure d'attribution après abandon

L'abandon par un « abonné » doit être déclaré par écrit à Madame le maire, au moins un mois à l'avance.

La vacance sera portée à la connaissance des candidats par affichage sous les halles pendant une durée de 15 jours.

5-2-5 : Barème d'attribution des places

	<i>Abonnement annuel</i>	<i>Abonnement semestriel</i>	<i>Abonnement saisonnier</i>
1) <i>Type d'abonnement en cours</i>	20	10	5
	<i>Abonnement annuel</i>	<i>Abonnement semestriel</i>	<i>Abonnement saisonnier</i>
2) <i>Type d'abonnement demandé</i>	20	10	5
	<i>Non représenté</i>	<i>Peu représenté</i>	<i>Très représenté</i>
3) <i>Produit vendu</i>	20	10	5
	<i>3 ans et plus</i>	<i>2 ans</i>	<i>1 an</i>
4) <i>Ancienneté demande d'abonnement</i>	20	10	5

Le comité consultatif pourra apprécier le critère « d'assiduité » en cas d'égalité entre les candidatures.

5-3 : Absences

Il est autorisé aux abonnés les absences suivantes :

- Abonné annuel : 8 semaines
- Abonné semestriel : 4 semaines
- Abonné saisonnier : 1 semaine

L'assiduité sera pointée par les placiers. Le comité s'appuiera sur ce pointage en cas de dépassement des absences autorisées.

L'abonnement sera supprimé en cas d'absence de plus de 6 mois.

L'abonnement est dû dans son intégralité, même en cas d'absence. Aucun dégrèvement ne sera accordé.

Une personne en longue maladie avec justificatifs (absence supérieur à 6 mois) gardera le bénéfice de son emplacement pendant deux ans. L'abonnement sera suspendu. L'emplacement sera porté au tirage au sort pendant toute la durée de l'absence.

5-4 : Installation des étalages

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques doivent toujours respecter les passages d'accès aux portes et les alignements autorisés.

5-5 : Renouvellement des abonnements

Le renouvellement de l'abonnement doit se faire par courrier, à l'attention de Madame Le Maire, et accompagné des photocopies de documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Celui-ci doit être fait avant le 30 janvier dans le cas contraire il est susceptible d'être refusé.

Article 6. Passagers

6-1 : Attribution des emplacements

Les emplacements vacants sont attribués après tirage au sort, effectué à 8h30 hors saison (16/09 au 14/06) et à 7h30 en saison (15/06 au 15/09), dès que les titulaires des places fixes sont installés sur leurs emplacements habituels.

Toute personne qui souhaite participer au tirage au sort doit présenter spontanément ses documents d'activité non sédentaire tels que prévus à l'article 14. Sans document, le commerçant n'a pas de place.

6-2 : Rôle du régisseur des droits de place

Les commerçants n'ayant pas de place fixe ne peuvent pas s'installer sans avoir obtenu l'autorisation de régisseur.

6-3 : Installation des étalages

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques doivent toujours respecter les passages d'accès aux portes et les alignements autorisés.

Article 7. Démonstrateurs et posticheurs

7-1 : Définition

Démonstrateur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Posticheur : commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

Aucun abonnement ne sera donné aux démonstrateurs et posticheurs.

7-2 : Emplacement

Quatre emplacements sont réservés aux démonstrateurs et aux posticheurs. Ces emplacements sont répartis aux extrémités du marché et dans des lieux éloignés les uns des autres de sorte à ne pas gêner les commerces voisins aussi bien par leur activité que par l'attroupement du chaland. Ces emplacements sont attribués comme les places de « passagers », par tirage au sort, dans la mesure des places disponibles.

Article 8. Les commerçants sédentaires locaux

Les commerçants sédentaires locaux du marché sont prioritaires pour l'obtention d'une place devant leur magasin.

Le commerçant doit alors faire une adjonction d'activité non sédentaire à son registre du commerce sédentaire.

Il lui est interdit de prêter cette place, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 9. Cessation d'activité

9-1 : Nature juridique de l'attribution sur le Domaine Public.

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel est nominatif, à titre précaire et révocable.

9-2 : Priorité d'attribution du droit de place d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

9-2-1: Personne physique

Seuls sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire dans l'ordre suivant :

- Son conjoint, il conserve alors l'ancienneté du titulaire.
- Le ou les associés, son ancienneté commence le jour de son attribution.
- Son descendant direct, son ancienneté commence le jour de son attribution.
- Les frères et sœurs, s'ils peuvent prouver leur appartenance à l'entreprise, antérieurement à la demande, son ancienneté commence le jour de son attribution.
- La liste d'attente dans l'ordre d'ancienneté.
- Le repreneur, son ancienneté commence le jour de son attribution.

9-2-2 : Personne morale

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, soit le président directeur général, soit le chef d'exploitation agricole ou toute autre forme de personne physique.

La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont dans l'ordre suivant :

- Le conjoint du gérant, du président directeur général, du chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale, il conserve alors l'ancienneté du titulaire.
- Le ou les associé(s), son ancienneté commence le jour de son attribution,
- Le descendant direct du gérant, du président directeur général, du chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.

Article 10. Vente de produit alimentaire

Seule est autorisée la vente de produits alimentaires chauds. Le commerçant devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Article 11. Interdictions

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- D'encombrer les passages réservés au public ainsi que les passages entre les étalages.
- De perturber le marché par des cris inconsidérés, de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, de transmettre ou amplifier les sons. L'utilisation de micro est strictement interdite.
- D'aller devant le public pour leur offrir leur marchandise sur le passage ou de les tirer par le bras ou les vêtements près des étalages.
- De disposer des étalages en saillie et des articles suspendus sur le passage ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée.
- D'installer les barnums, parapluies et autre abris à moins de 2 mètres du sol.
- De vendre des marchandises similaires à celles mise en vente dans le magasin devant lequel l'étalage est placé. Un emplacement équivalent sera alors ré-attribué.
- D'exposer ou de mettre en vente des denrées impropres à la consommation.
- De chanter ou de jouer de la musique.
- D'animer le stand avec des haut-parleurs.

Article 12. Sécurité

Pour assurer la sécurité et le respect du règlement, un ou plusieurs gardiens de l'ordre doivent demeurer en permanence pendant la durée du marché du 15/06 au 15/09.

Il est expressément interdit de troubler l'ordre public, de crier et de proférer des injures sous peine de sanctions.

L'entrée du marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent et à toute forme de mendicité.

Article 13. Circulation et stationnement

13-1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules appartenant aux propriétaires riverains et autres sont interdits dans la zone du marché, les jours de marché, de 6h30 à 14h00, sauf cas exceptionnel autorisé par la police municipale et pour l'installation et l'approvisionnement durant le marché.

13-2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules appartenant aux commerçants sont interdits dans la zone du marché du 15 juin au 15 septembre.

Du 1^e octobre au 14 juin : le stationnement des véhicules est autorisé sous réserve de l'affluence des commerçants et reste à la discrétion du placier.

Les véhicules des commerçants doivent se soumettre aux règles de l'arrêté général de stationnement de la ville du Croisic.

En cas d'intempérie, une autorisation exceptionnelle sera délivrée à la discrétion du placier, sous l'autorisation du Maire ou de son représentant.

13-3 : Le prolongement des voies doit être impérativement libre de tout encombrement afin de laisser le passage aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Article 14. Documents professionnels obligatoires pour exercer sur les marchés

14-1 : Pour les commerçants ou artisans sédentaires

- La carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire (à valider tous les 2 ans)

- Ou pour les débutants, le récépissé de la déclaration délivré par la préfecture (valable un mois seulement).

Nota : Le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires.

- Un extrait de Kbis (en fonction du statut juridique)
- La carte de résident ou de commerçant étranger, pour les étrangers.

14-2 : Pour les commerçants ou artisans non sédentaires

- Le livret spécial de circulation, modèle « a » exclusivement, à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.
- Un extrait Kbis.

14-3 : Pour les salariés exerçant de façon autonome

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire de son employeur que ce dernier aura certifié.
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou, le premier mois de l'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'Urssaf que l'employeur aura certifié.
- La CNI ou la carte de séjour pour les étrangers.
- Un titre de séjour pour les travailleurs étrangers.
- La carte de travailleur étranger, sauf dispense, pour les étrangers.

14-4 : Pour les producteurs agricoles

L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Article 15. Assurance

Chaque titulaire d'emplacement, qu'il soit abonné ou passager, doit être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

Article 16. Nature des marchandises

Seules les marchandises prévues au registre du commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

La vente et la présentation d'animaux vivants sont strictement interdites.

Article 17. Paiement des droits de place

17-1 : Abonnés

Les droits de place sont exigibles :

- Au trimestre :
 - o Abonnés à l'année
 - o Abonnés au semestre
- Au bimestre :
 - o Abonnés à la saison

L'abonné s'engage à régler la somme due au plus tard un mois après la réception de la facture.

17-2 : Passagers

L'application de la taxe de droit de place est faite au mètre linéaire occupé.

Les droits de place sont exigibles au moment même de l'occupation de l'emplacement par l'utilisateur.

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance par le receveur placier de ticket informatique représentant la somme encaissée.

Ces tickets doivent être conservés par le commerçant pour être présentés à toute réquisition autorisée. Il est interdit de le céder à titre gratuit ou onéreux sous peine de poursuite.

Article 18. Propreté

Les emplacements doivent être rendus en parfait état de propreté. Les emballages vides (cartons, sacs plastique, papiers, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les endroits prévus à cet effet pour faciliter leur collecte par les équipes de nettoyage. Un récupérateur de cartons est à disposition place Dinan.

Article 19. Infractions et sanctions

19-1 : Procédure

Toute infraction au présent règlement est constatée par :

- Un procès verbal.
- Un ticket d’infraction.
- Une lettre recommandée.

19-2 : Classification des infractions et attribution des sanctions

INFRACTIONS	SANCTIONS			
	Avertissement écrit	Expulsion journalière	Expulsion temporaire	Expulsion définitive
Non-respect des horaires (installation et emballage)	1*	2	3	4
Absence injustifiée (hors temps autorisé)				
Retard de paiement				
Non-respect du métrage attribué				
Non-respect de l’emplacement attribué				
Installation sans autorisation				
Propreté de l’emplacement				
Agression verbale des régisseurs placiers ou représentants de l’ordre public, insulte et trouble de l’ordre public			1	2
Agression physique des régisseurs placiers ou représentants de l’ordre public				1

**La numérotation de 1 à 4 indique l’ordre de priorité.*

Article 20.

Le présent acte pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Article 21.

Madame la Directrice Générale des Services de la ville du Croisic, Monsieur le Directeur de la Culture, de la Communication et de la Vie associative, Monsieur le Trésorier Principal, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de gendarmerie et Monsieur ou Madame le Régisseur Principal assermenté sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée en mairie.

Le Croisic, le 24 juin 2015
Le Maire,
Michèle Quellard.

